

Luxembourg, le 16 décembre 2008

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (3403CPH)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (7 octobre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive 96/98/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000, a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE et 2002/75/CE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003 et du 11 décembre 2003.

Etant donné que de nouvelles modifications aux conventions internationales ainsi que de nouvelles normes d'essai sont entrées en vigueur depuis la dernière mise à jour de la directive en 2002, il convenait de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal ne faisant que reprendre les dispositions de la directive 2008/67/CE, lesquelles se limitent à remplacer l'annexe A de la directive 96/96/CE de manière à mettre à jour la liste des équipements marins devant obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire, la Chambre de Commerce approuve ledit projet et n'a pas de remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/PPA